

Décisions

Décision 12408, 26 juin 2023

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12408 du 26 juin 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles de l'Union des producteurs agricoles pris par les délégués de l'UPA lors d'un congrès général annuel tenue les 29 et 30 novembre 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28, a. 31 et 35)

1. L'article 2 du Règlement sur les contributions des fédérations et des syndicats spécialisés à l'Union des producteurs agricoles (chapitre P-28, r. 2) est remplacé par le suivant :

«**2.** Les fédérations spécialisées et les syndicats spécialisés versent à l'association accréditée la contribution suivante :

a) Les Producteurs de lait du Québec : 0,09596 \$ l'hectolitre de lait;

b) Fédération des producteurs forestiers du Québec : 0,06462 \$ le m³ solide;

c) Fédération des producteurs d'œufs du Québec : 0,00221 \$ la douzaine;

d) Éleveurs de volailles du Québec : 0,14587 \$ les 100 kg de volailles éviscérées;

e) Les Producteurs de pommes du Québec : 0,11508 \$ les 100 kg;

f) Les Producteurs de pommes de terre du Québec : 0,05081 \$ les 100 kg;

g) Producteurs de légumes de transformation du Québec : 0,05108 \$ les 100 kg;

h) Les Éleveurs de porcs du Québec : 0,14838 \$ la tête;

i) Producteurs de grains du Québec : 0,04467 \$ les 100 kg de céréales;

j) Les Éleveurs d'ovins du Québec : 0,91121 \$ la brebis;

k) Syndicat des producteurs de bleuets du Québec : 0,34586 \$ les 100 kg;

l) Les Producteurs de bovins du Québec : 1,09944 \$ la tête;

m) Producteurs et productrices acéricoles du Québec : 1,66272 \$ l'hectolitre de sirop d'érable;

n) Les Producteurs d'œufs d'incubation du Québec : 0,00657 \$ la douzaine;

o) Syndicat des producteurs de lapins du Québec : 0,01923 \$ la tête;

p) Producteurs de lait de chèvre du Québec : 0,32659 \$ l'hectolitre de lait. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2023.

80252